

CHARTRE

AFO – SFDO – SNOF – UFOF

Les quatre organisations représentatives soussignées s'engagent ensemble à contribuer à la réglementation de l'ostéopathie, c'est-à-dire :

- ✓ obtenir des pouvoirs publics des décrets d'application de l'article 75 de la loi 2002-303 conformes à l'attente des usagers et des ostéopathes, dans le respect du droit et de la sécurité du patient,
- ✓ officialiser l'ostéopathie en tant que profession de santé de première intention,
- ✓ établir l'ostéopathie en tant que profession spécifique et autonome des autres professions de santé,
- ✓ obtenir que le titulaire du diplôme d'ostéopathie s'engage à ne pas exercer d'autre profession de santé pour assurer au mieux la sécurité du patient,
- ✓ entériner le caractère spécifique de la formation initiale, selon le modèle L M D (diplôme de pratique au niveau du Master complémentaire professionnalisant, ou accès au Doctorat de recherche),
- ✓ systématiser une formation continue adaptée à l'ostéopathie,
- ✓ garantir ainsi une efficacité et une innocuité de l'ostéopathie, reposant sur un diagnostic spécifique ostéopathique et sur un traitement exclusivement manuel intéressant l'ensemble du corps humain.

Afin d'atteindre ces objectifs, les organisations soussignées s'engagent à mettre en commun des moyens tels que :

- ✓ la concertation avant toute décision impliquant de façon irrévocable la profession, ou la signature de tout accord avec les pouvoirs publics,
- ✓ l'harmonisation de la communication (pouvoirs publics, médias...),
- ✓ l'harmonisation des actions.

Afin d'améliorer l'efficacité de l'action collective, les signataires s'accordent à :

- ✓ partager, analyser leurs informations, et informer au préalable des contacts de niveau national,
- ✓ coordonner leurs stratégies ou les élaborer en commun,
- ✓ renforcer le dialogue avec les Pouvoirs Publics,
- ✓ entretenir et développer des relations avec les autres professions de santé,
- ✓ partager équitablement les frais de secrétariat générés par ces actions communes.

Cette union peut représenter les ostéopathes auprès des pouvoirs publics, en respectant les notions définies ci-dessus. Toutefois, et dans ce cadre, chaque organisation signataire pourra déléguer un ou des représentants à l'occasion de ces rencontres.

L'adhésion à cette charte respecte cependant l'autonomie de chaque organisation, autorisant chacune d'entre elles à assumer sa mission syndicale et sa représentation en toute indépendance.

Toute action menée au nom de l'union doit avoir été préalablement décidée ou approuvée par chacun des signataires.

Pour :

L'Association Française d'Ostéopathie,
Michel SALA

Le Syndicat Français des Ostéopathes,
Philippe STERLINGOT

Le Syndicat National des Ostéopathes de France,
Jean-Louis FARAUT

L'Union Fédérale des Ostéopathes de France,
Dominique BLANC